

REPUBLIQUE  
FRANCAISE



DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

Arrêté N° 2022 - 1787

**Autorisant la manifestation "animation sur l'esplanade de la rénovation"  
Le mardi 21 juin 2022 de 18h à minuit**

**Le Maire de la ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;**

**Vu le Code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le Code de la sécurité intérieure ;**

**Vu le Code de la santé Publique ;**

**Vu le Code des assurances ;**

**Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;**

**Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;**

**Considérant la demande présentée par la société GWADA MUSIC représentée par Monsieur Rony PIZIO, visant à être autorisée à organiser une manifestation "animation sur l'esplanade de la rénovation";**

**Considérant le dossier de sécurité déposé par l'organisateur ;**

**Considérant qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;**

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal ;

## ARRETE

**Article 1** - La société GWADA MUSIC est autorisée à organiser la manifestation : animation sur l'esplanade de la rénovation.

**Le mardi 21 juin 2022 de 18h à minuit**

**Article 2** - L'organisateur devra respecter l'horaire défini pour le concert.

**Article 3** - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- un service de sécurité privé ;
- un service de sécurité incendie ;
- se conformer aux règles techniques pour les installations ;
- se conformer aux règles de sécurité dans les ERP ;
- mettre en place des mesures d'hygiène ;
- la mise en préalerte du SDIS.

**Article 4** - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans le dossier de sécurité.

**Article 5** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 21 JUIN 2022

Le Maire,

